

C I M A

CONFERENCE INTERAFRAICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° **0008** /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS)
BP 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 335 et suivants ;

Considérant la production de plans de redressement non satisfaisants ;


Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS)

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal. 

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission

Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Galil GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE